

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 887, MODIFIANT

LA LOI N° 1.155 DU 18 DECEMBRE 1992 RELATIVE A LA NATIONALITE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Mme. Nicole MANZONE-SAQUET)

Le projet de loi modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité a été transmis au Conseil National le 30 août 2011 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 887. Il a été officiellement déposé sur le Bureau du Conseil National lors de la Séance Publique du 11 octobre 2011, date à laquelle la Commission des Droits de la Femme et de la Famille en a été officiellement saisie.

S'il fallait trouver une expression pour qualifier le droit de la nationalité monégasque, ce serait certainement celle « d'évolution progressive » qui lui conviendrait le mieux. En effet, le projet de loi que nous étudions ce soir est le résultat d'une longue évolution rendue possible par le travail de nos aînés et par le dialogue et la concertation entre tous les acteurs de la Principauté. Fruit de l'histoire, il est à la fois notre mémoire et notre manière de nous projeter vers l'avenir. C'est donc avec humilité, mais aussi avec une grande fierté, en ayant conscience de cet héritage et de la nécessité de le perpétuer, que votre Rapporteur a pris la plume – et prend désormais la parole – au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Fruit de l'histoire disais-je. En effet, ces cinquante dernières années ont permis au droit monégasque de suivre le courant de la nécessaire égalité entre hommes et femmes dans la transmission de la nationalité, que ce soit par filiation – ou encore le droit du sang – ou par mariage.

S'agissant en premier lieu de l'égalité de la transmission par droit du sang, on peut d'ores et déjà noter qu'elle n'était pas présente dans le Code civil de 1818. Elle existera néanmoins du 26 juin 1900 au 5 janvier 1911, date de l'ordonnance constitutionnelle qui viendra écarter la transmission *a matre* pour consacrer celle *a patre*. Il faudra plusieurs lois, à commencer par celle du 18 novembre 1952 pour terminer par celle du 12 mai 2005, pour que, au coup par coup, de manière parcellaire et fragmentaire, la transmission par filiation maternelle redevienne équivalente à la transmission par filiation paternelle.

La très grande majorité des évolutions qui ont eu lieu de 1952 à 2005 trouvent du reste leur source dans des textes d'origine parlementaire. Votre Rapporteur ne peut bien évidemment pas tous les citer puisqu'il y a en plus d'une quinzaine, rien que sur la filiation maternelle. Le plus éminent spécialiste reste à ce jour Louis Auréglija qui a plus d'une fois éclairé, par ses commentaires et ses réflexions, le travail des Institutions monégasques.

Il aura donc fallu plus d'un siècle pour revenir à une égalité dans le « *jus sanguinis* ». Ainsi que le disait Paavo Haavikko, écrivain finlandais qui, certes ne doit pas connaître le droit monégasque, mais dont la citation est ici pertinente « *Le progrès historique est vraiment lent. Il faut parfois tout un siècle pour reculer de cinquante ans.* » Toujours est-il que nous pouvons aujourd'hui dire sans crainte qu'une partie de l'égalité a été atteinte en 2005 : la Majorité du Conseil National ayant, en 2003 puis 2005, conclu la démarche initiée par le Conseil National, comme elle s'y était engagée dans son programme. Restait celle relative à la transmission par mariage.

Pendant de très nombreuses années, et au moins depuis 1818, date de notre Code civil, la femme mariée a suivi la condition du mari. Ce n'est qu'en 1945 où le Législateur décida de prendre en considération sa volonté en lui permettant d'opter de son plein gré pour celle de son mari. La loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 va réformer en profondeur le droit de la nationalité et s'inspire, elle aussi, de propositions du Conseil National. Cette loi va en effet ôter toute automaticité entre le mariage et l'obtention de la nationalité. Le mariage devient une condition permettant d'acquérir la nationalité par le procédé de la déclaration au bout d'une durée de cinq années et sous réserve que la communauté de vie soit effective, sauf veuvage non suivi d'un remariage.

La loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 a donc apporté de nombreuses améliorations mais demeure perfectible car, si la femme de nationalité étrangère pouvait acquérir la nationalité monégasque, la femme monégasque, elle, ne pouvait la transmettre à son mari. Au demeurant, ce problème n'est pas nouveau et nos aînés avaient tenté d'y remédier, il y a quelques années. Votre Rapporteur pense notamment à la proposition de loi, n° 123, de Monsieur Max BROUSSE du 9 février 1976 et salue son caractère manifestement « avant-gardiste ». S'appuyant sur l'égalité des Monégasques devant la loi, ce Conseiller National avait proposé que la nationalité monégasque puisse être transmise au conjoint sans considération de sexe. Bel exemple de vision politique, mais aussi d'action politique. Si l'idée peut germer, il faut que la volonté politique s'efforce de la concrétiser. C'est précisément ce que la Majorité du Conseil National a fait en inscrivant dans son programme l'égalité entre homme et femme dans la transmission de la nationalité monégasque par mariage au bout de dix ans.

Mais la Majorité ne s'est pas arrêtée à cela car le rétablissement de l'égalité ne doit pas se faire au détriment du bien-être social. Elle a donc poursuivi la réflexion en appréhendant de manière globale la problématique de la nationalité par mariage. Si celle-ci est transmise unilatéralement par le conjoint à son épouse, une fois acquise, elle ne se transmet pas. En outre, reposant sur acte volontaire, cette acquisition par option suppose l'abandon de sa nationalité d'origine. D'où une deuxième imperfection aux conséquences graves : l'apatridie. En l'état actuel du droit, cela existe dans l'hypothèse où une femme ayant acquis la nationalité

monégasque par mariage divorce et a un autre enfant que le père refuse de reconnaître. Il en irait de même dans l'hypothèse où une femme divorcée, non remariée et ayant acquis la nationalité par mariage aurait recours à une insémination artificielle.

Dès lors, « bilatéraliser » l'obtention de la nationalité par option suite à un mariage suppose de traiter concomitamment la problématique de l'apatridie, puisque cette « bilatéralisation » risque de les multiplier. Outre les cas que votre Rapporteur vient d'évoquer, on peut songer à l'hypothèse suivante : deux personnes ayant obtenu la nationalité par mariage – donc ne pouvant la transmettre – se marient et ont des enfants. Ils ont renoncé à leur nationalité d'origine et la seule nationalité qu'ils possèdent ne peut être transmise. Quelle sera donc la nationalité de leur enfant ? Il fallait trouver une solution permettant de concilier le droit légitime des Monégasques à pouvoir transmettre leur nationalité à leur conjoint et le droit juridiquement protégé de toute personne à disposer d'une nationalité. Et cela passait, non pas par la suppression de la transmission de la nationalité par mariage, comme le préconisait certains, et qui aurait eu pour conséquence de supprimer un droit à nos compatriotes, mais tout simplement en permettant de transmettre une nationalité.

Restait à trouver laquelle. Le choix fut d'ailleurs simple car, comme votre Rapporteur l'a dit, il va de la responsabilité des Elus de faire des choix modérés et réfléchis. Aussi ne pouvait-il être question de transmettre la nationalité obtenue par mariage car cela n'aurait pas été un choix équilibré et respectueux de nos spécificités. C'est pourquoi la Majorité du Conseil National a proposé – et elle est la seule – la conservation de la nationalité d'origine de manière à ce que celle-ci puisse être transmise. Une fois ce raisonnement construit, il fallait agir en ce sens et c'est ce qu'a fait la Majorité.

Lors d'une réunion du 2 avril 2009, une délégation de la Majorité du Conseil National avait rencontré le Ministre d'Etat, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Délégué aux Affaires Juridiques, afin de leur exposer le contenu de la réflexion qu'elle avait menée en cette matière de manière à préparer l'évolution du droit de la nationalité monégasque. Notons, afin d'éviter toute éventuelle polémique dilatoire, que cette délégation

était bien celle de la Majorité du Conseiller National, et non celle du Conseil National lui-même, et était composée de Mesdames FAUTRIER et LAVAGNA, de M. Jean-François ROBILLON et de moi-même.

Par courrier en date du 29 mai 2009, le Ministre d'Etat, Jean-Paul PROUST, informait le Président du Conseil National de l'intérêt suscité par cette réflexion de la Majorité et proposait de l'officialiser en réunissant une Commission mixte destinée à accélérer la rédaction d'un futur projet de loi. Le 30 novembre 2009, le Ministre d'Etat portait à la connaissance du Conseil National qu'un groupe de spécialistes de la nationalité s'était réuni et évoquait les pistes d'un futur projet de loi. Ces dernières étaient au demeurant l'exacte reprise des propositions de la Majorité, à l'exception de la possibilité de conserver sa nationalité d'origine de manière à éviter la multiplication des situations d'apatridie. Le courrier du Ministre d'Etat évoquait, à ce titre, la mise en place d'une procédure spécifique qui, vraisemblablement, aurait réglé ces hypothèses au cas par cas. Votre Rapporteur reviendra sur ce point par la suite.

Afin d'institutionnaliser cette réforme initiée par la Majorité, le Conseil National s'est réuni en Commission Plénière d'Etude le 25 janvier 2010 et les représentants du Conseil National au groupe de travail mixte ont été choisis : Mesdames Brigitte BOCCONE-PAGES, Sophie LAVAGNA, Michèle DITTLOT, Monsieur Marc BURINI, le Président du Conseil National, Jean-François ROBILLON, et moi-même. Cette délégation a elle-même rencontré le 12 mars 2010 une délégation du Gouvernement composée de S.E. Monsieur Franck BIANCHERI, Monsieur Paul MASSERON, Monsieur Stéphane VALERI – tous trois Conseillers de Gouvernement – ainsi que Messieurs Jean-François LANDWERLIN, Conseiller Juridique auprès du Ministre d'Etat, et Laurent ANSELMi, Délégué aux Affaires Juridiques. Cette réunion a été l'occasion de rappeler la position de la Majorité du Conseil National, rejointe en ce point par Monsieur Marc BURINI – représentant l'opposition –, sur la possibilité de conserver la nationalité d'origine afin d'éviter les hypothèses d'apatridie.

Ce dernier point a d'ailleurs été crucial dans l'élaboration du texte puisque deux positions ressortaient clairement : l'une était celle défendue par le Conseil National, une autre, présente dans le courrier du 30 novembre 2009 de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat Jean-Paul PROUST, qui y était clairement opposée en faisant état de la nécessité, je cite, « *de prévenir le développement, au sein de la communauté des Monégasques, d'une composante bi ou multi-nationale, laquelle, en se développant, pourrait, à terme, affecter la cohésion, l'identité et l'unité nationales* ». Il va sans dire que cette position n'a pas trouvé un écho favorable auprès de la Majorité du Conseil National. Toujours est-il que l'élaboration du projet de loi est alors restée « en suspens », le temps de procéder aux arbitrages qui, *in fine*, ont conduit à retenir la solution préconisée depuis le début par la Majorité du Conseil National. Durant cette période de latence, cette même Majorité n'a eu de cesse de questionner le Gouvernement sur le calendrier législatif.

S. E. Monsieur le Ministre d'Etat Michel ROGER s'était engagé à ce que ce projet de loi soit déposé avant le vote du Budget Rectificatif 2011 : engagement tenu ! C'est ainsi que le présent projet de loi correspond en tout point aux demandes de la Majorité, l'exposé des motifs l'énonçant clairement puisque cette évolution du droit de la nationalité intervient « *en accord avec le Conseil National* ». Cette expression est même la première de l'exposé des motifs, ce qui, symboliquement, témoigne de ce que le dialogue est intrinsèque à nos Institutions et que le consensus ne signifie en rien la compromission. C'est une belle victoire pour les Monégasques, pour Monaco et pour nos Institutions, qui nous livrent un bel exemple de maturité législative.

Le Gouvernement a d'ailleurs raison de rappeler, au sein de l'exposé des motifs du projet de loi, l'existence de cette controverse liée à la plurinationalité pour ensuite considérer, je cite, qu'« *après réflexion* », cet argument ne saurait être mis en balance par rapport à l'éviction des risques d'apatridie. Et encore moins face à l'évolution du droit monégasque. Il s'agit sans nul doute d'un bel exemple de réalisme législatif qui, au lieu de retenir un argument très subjectif, voire putatif, et dont aucun élément concret ne permet d'attester de la véracité ou de l'effectivité, se fonde sur une raison objective laquelle s'appuie sur la technique et sur des faits. C'est du devoir de mémoire dont il est question, il faudra se rappeler cette

spectaculaire évolution qui privilégie le rationalisme au détriment du dogmatisme, ainsi que la force de persuasion dont a su faire preuve la Majorité du Conseil National.

Car la nationalité déchaîne les passions ! Quoi de plus normal, me direz-vous ? La nationalité n'est-elle pas ce lien sacré qui unit l'Etat à ses citoyens et, à Monaco, le Prince à Ses sujets, la Famille Souveraine aux Monégasques ?

Certains essaieront d'effrayer nos compatriotes et de faire croire que nous ne serons pas capables de faire face. De tout temps cela a été fait, le conservateur étant hors de son époque et de son temps, on le retrouve périodiquement. Il faudra leur opposer l'arme de la raison et leur dire que la Principauté de Monaco saura relever les défis qui se présentent à elle. Ce projet de loi est équilibré, il assure l'égalité entre l'homme et la femme et permettra de rationaliser notre démographie. Il ne faut pas le craindre mais le comprendre. Une fois cela fait, il ne pourra qu'emporter l'adhésion de tous.

Sous le bénéfice de ces remarques d'ordre général, votre Rapporteur va désormais procéder aux explications qu'appellent les articles du projet de loi et retracer les différentes interrogations qu'ils ont suscitées. Elle essaiera, à ce titre, de faire preuve de pédagogie malgré la technicité avérée de ce projet de loi. Il est primordial que chacun puisse comprendre, même si toutes les réponses ne pourront probablement pas être données, faute de pouvoir recenser l'ensemble des questions.



L'article premier du projet de loi vient réaffirmer un principe qui, jusqu'à présent, existait de manière tacite : **celui de l'impossibilité de transmettre la nationalité qui a été acquise par déclaration consécutivement au mariage**. En effet, ce principe découle de deux éléments :

- le premier est le principe jusqu'à présent en vigueur selon lequel est monégasque toute personne née d'un père monégasque ;
- le second tient à la manière dont la transmission de la nationalité par la mère s'est construite en droit monégasque, à savoir, par l'énonciation exhaustive des cas de transmission : mère née monégasque, mère monégasque dont un des ascendants de la même branche est né monégasque, mère naturalisée, mère ayant obtenu la nationalité par déclaration suite à une adoption simple, etc...

Par la combinaison de ces deux éléments, dont le second est en fait la conséquence du premier, la femme monégasque ayant obtenu la nationalité par mariage ne peut la transmettre. Ce principe demeure. Il continue de résulter de l'énumération limitative des cas de transmission pour la femme et se trouve également inséré, en tant que condition, au sein de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sur lequel nous reviendrons. Pour les hommes, outre l'ajout précité, il est désormais énoncé, au sein de l'article premier de la loi, comme une exception au principe de la transmission.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, il ne faut pas considérer que la différence entre la nationalité obtenue par déclaration consécutive au mariage et celle obtenue par naturalisation constitue une discrimination entre Monégasques dans la mesure où le principe d'égalité permet de traiter différemment des situations différentes.

Ceci étant précisé, relevons que cet article s'inscrit donc parfaitement dans la réforme projetée qui, en plaçant sur un pied d'égalité l'homme et la femme en matière de transmission de la nationalité par mariage, impose de préciser que cette nationalité n'est pas transmissible une fois acquise. Il est le complément nécessaire de l'article 2 du projet de loi.

Cet article 2 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 qui traite de l'acquisition de la nationalité par mariage. Plusieurs modifications doivent être notées.

Ainsi, comme votre Rapporteur l'exposait précédemment, la nationalité monégasque sera transmissible de la femme au mari et du mari à la femme. Cette modification est de taille, elle est au cœur de ce projet de loi et de l'engagement programmatique de la Majorité.

Désormais, le délai sera de dix ans. Même si cela peut sembler long, il faut souligner que ce délai n'est pas mystérieusement sorti du chapeau. Il s'appuie sur des considérations qui sont avant tout factuelles. En effet, le nombre de divorces est en augmentation. C'est une évolution des mœurs qu'on ne peut négliger. Les différentes statistiques, que ce soit celles du pays voisin ou plus largement celles des pays européens, nous montrent que la très grande majorité des divorces intervient avant la 7^{ème} année de mariage.

Aussi le délai de dix ans est-il parfaitement adapté en cette matière. Non seulement, il se révélera dissuasif quant aux mariages de complaisance, mais il permettra aussi de s'assurer des attaches sérieuses des conjoints ou conjointes aux valeurs et spécificités de la Principauté. Ce faisant, il conforte la vocation première du mariage qui n'est assurément pas la transmission d'une nationalité. A ce titre, certains de nos compatriotes se sont interrogés sur les garanties auxquelles l'Etat pouvait prétendre quant à la sincérité des demandes d'obtention de la nationalité par déclaration.

Qu'ils se rassurent ! Même s'il s'agit d'un droit, l'acquisition de cette nationalité n'est pas sans contrôle. Comme votre Rapporteur a déjà eu l'occasion de l'évoquer en empruntant une citation à Françoise GIROUD : « *on ne prend pas une nationalité comme on prend un*

parapluie ». Concrètement, comment cela se manifeste-t-il ? On pourrait commencer par citer le refus de transcription de la déclaration par l'officier d'état civil dans le cas où les conditions fixées par la loi ne sont pas remplies, poursuivre par la possibilité, pour le procureur, de se pourvoir contre la validité et la transcription de la déclaration, et conclure par le plus important, le droit princier d'opposition dans les six mois à compter de la transcription de la déclaration, ce qui est expressément prévu par l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992. Et tout ceci s'accompagne bien évidemment de la vérification de l'existence d'une communauté de vie effective ou encore de celle liée à la bonne moralité du demandeur ; rappelons que l'extrait de casier judiciaire fait partie des pièces justificatives nécessaires.

A ce titre, mais cela tombe sous le sens, une nouvelle ordonnance souveraine d'application devra être prise au vu de l'ajout de nouvelles conditions pour pouvoir prétendre à l'acquisition de la nationalité. De quoi est-il question ? Outre l'effectivité de la communauté de vie, en Principauté ou en-dehors, qui est une condition classique, le conjoint, homme ou femme, devra justifier ne pas avoir acquis la nationalité par mariage. Ainsi que l'a expliqué votre Rapporteur, cette condition était jusqu'à présent tacite et deviendra expresse avec cette réforme de la nationalité. Nul besoin d'explicitier davantage.

En revanche, la dernière condition exigée est une spectaculaire avancée par rapport à la pratique actuelle : il s'agit de la conservation de la ou des nationalités d'origine de celui qui souhaite obtenir la nationalité monégasque. Cet élément est crucial et doit son insertion en droit monégasque au travail des Elus du Conseil National, qui ont su convaincre le Gouvernement du bien-fondé de leur position, face à une autre qui craignait que les plurinationaux ne soient constitutifs d'un risque pour la cohésion nationale, puisqu'ils auraient été – mais on ne sait trop pourquoi – moins attachés au Prince et aux valeurs qui nous unissent. Comme votre Rapporteur l'a déjà dit, il est heureux que cette prise de position, avant tout idéologique, et surtout indémontrable, n'ait pas trouvée un écho favorable. D'autant plus que bon nombre de nos compatriotes sont en réalité des plurinationaux « latents » du fait, pour prendre un cas fréquent, d'un père ou d'une mère français ou italien.

Cette nécessité de conserver sa nationalité d'origine se traduit juridiquement de deux manières.

La première, sur laquelle nous reviendrons par la suite, tient à la réalisation d'une déclaration du demandeur par laquelle il s'engage à ne pas renoncer à sa ou ses nationalités d'origine. L'objectif est que la volonté d'une personne ne puisse pas conduire à la création d'une situation d'apatridie.

La seconde tient à une circonstance indépendante de la volonté du demandeur puisqu'elle est relative à l'Etat – ou aux Etats – dont le demandeur est originairement le national. Ce point est un des plus complexes de la réforme et nécessite de faire preuve d'attention. Il est en effet mentionné que l'acquisition de la nationalité monégasque ne doit pas faire perdre au requérant sa nationalité d'origine, perte qui résulterait de l'application « *d'une loi étrangère ou d'une convention internationale* ».

Précisons d'emblée ce que recouvre cette expression. Par « *loi étrangère* », il faut comprendre la loi de l'Etat dont le requérant est originairement le national. Par exemple la loi française s'il est français, la loi allemande s'il est allemand ou la loi italienne s'il est italien. Et par « *convention internationale* », il faut comprendre que cette convention internationale est juridiquement contraignante, non seulement pour l'Etat dont le requérant a la nationalité, mais aussi pour les ressortissants de ce même Etat, ce qui impliquera que l'Etat ait pris les mesures internes adéquates. Ces énonciations sont logiques mais il est important de le mentionner.

Par conséquent, si une telle loi ou une telle convention prévoit que l'acquisition volontaire d'une autre nationalité fait perdre automatiquement la nationalité d'origine, le demandeur ne pourra pas obtenir la nationalité monégasque. La raison en est très simple : cette acquisition, en ce qu'elle entraîne la perte de la nationalité d'origine, ne permet pas

d'évincer le risque d'apatridie. Elle n'est donc pas conforme aux objectifs qu'entend promouvoir le présent projet de loi.

Il ne faudrait toutefois pas s'alarmer outre mesure car, à l'échelle internationale, de telles lois étrangères, mais surtout, de telles conventions internationales, sont plutôt rares et relativement anciennes. Elles correspondent à une perception de la plurinationalité comme une sorte de handicap pour les Etats. Aujourd'hui, les mentalités ont clairement évolué sur ce point. L'internationalisation des échanges et la mondialisation ont, par la force des choses, conduit à l'émergence d'une plus grande circulation des personnes, sous réserve bien évidemment de la régularité desdites circulations. Ceci est particulièrement perceptible à l'échelle européenne qui est l'espace de prédilection pour nos jeunes nationaux qui cherchent à parfaire leurs connaissances et expériences par des séjours à l'étranger. Rester en retrait de ce mouvement conduirait à les pénaliser injustement. Nul n'est responsable du fait de sa naissance. Aujourd'hui, la plurinationalité est donc clairement ressentie comme un avantage.

Cette question ne doit cependant pas masquer ce qui est essentiel pour nos compatriotes ou ceux qui seraient appelés à le devenir : comment cela se passera-t-il en pratique ? A ce titre, il est important d'attirer l'attention des requérants sur le fait qu'ils devront probablement se renseigner sur la législation de l'Etat dont ils ont la nationalité d'origine. Toutefois, et le Gouvernement pourra probablement répondre sur ce point, il n'est pas impossible que ce soit les services de l'Etat civil qui aient la charge de procéder aux vérifications. Peut-être cela pourrait-il être précisé par l'ordonnance souveraine d'application ? La mise en pratique sera certainement décisive pour apprécier la portée de l'exigence de l'absence de perte automatique du fait de l'acquisition volontaire de la nationalité monégasque.

Une dernière précision : si le requérant est titulaire de plusieurs nationalités d'origine, la perte automatique de l'une d'elle ne devrait pas faire obstacle à l'acquisition de la nationalité monégasque dans la mesure où il conservera toujours une autre nationalité distincte de la nationalité monégasque et qu'il pourra transmettre.

L'article 3 du projet de loi traite, quant à lui, de la déclaration qui permettra l'acquisition de la nationalité monégasque, sous réserve bien évidemment que les conditions légales soient remplies au moment de la déclaration. En ce sens, il modifie l'article 4 dans sa rédaction actuelle et ajoute un nouvel alinéa pour tenir compte de la différence qui existera désormais, quant à la perte ou au maintien de la nationalité d'origine, entre la déclaration consécutive à une adoption simple ou consécutive au mariage.

Formellement, le premier alinéa de l'article 4 nouveau concerne l'adoption simple et le second alinéa le mariage.

Pour ce qui est de l'adoption simple, le requérant devra justifier de la perte de sa nationalité d'origine ou établir qu'il est dans l'impossibilité de procéder à cet acte. Ce dernier cas recouvre l'hypothèse d'un Etat qui n'admettrait pas la perte de sa nationalité. Notons que disparaît le corps de phrase qui permettait au requérant de seulement « *s'engager à répudier* » sa nationalité. Cela ne devrait pas avoir de grandes conséquences pratiques dans la mesure où il se devait, en toute hypothèse, de respecter cet engagement et donc, à terme, de perdre sa nationalité d'origine.

En ce qui concerne le mariage, le déclarant devra s'engager à ne pas renoncer à « *sa ou ses nationalités d'origine* ». Le texte consacre ainsi expressément la plurinationalité afin d'éviter, comme votre Rapporteur le disait, les situations d'apatridie. Cette disposition ne peut être séparée de celles prévues par l'article 4 du projet de loi qui érigent en infraction pénale le fait, pour une personne qui s'était engagée à ne pas renoncer à sa ou ses nationalités d'origine, d'y renoncer en méconnaissance de cette déclaration.

Il s'agit d'une infraction nouvelle qui est punie des peines prévues pour un faux spécifique, celui des attestations et certificats. Attention, seules les peines sont empruntées à ce faux, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et trois ans ainsi que de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, soit 2 250 à 9 000 euros. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un faux, dans la mesure où la personne qui renonce par un acte distinct à sa ou ses nationalités d'origine ne falsifie pas cette déclaration d'origine. En revanche, il viole son engagement et peut conduire à la création de situations d'apatridie. L'exposé des motifs a très certainement raison de mentionner que l'on sanctionne une hypothèse de fraude.

Reste à savoir comment les juridictions monégasques interpréteront cette infraction, et notamment son élément moral, si toutefois elles s'y trouvent confrontées un jour. On peut d'ailleurs raisonnablement penser que de tels cas ne se présenteront guère en pratique. Il est tout de même assez singulier de vouloir renoncer à une nationalité sachant qu'on engage sa responsabilité pénale. Votre Rapporteur vous avoue ne pas réellement percevoir l'intérêt d'une telle opération. Toujours est-il que ces dispositions pénales remplissent ici leur fonction dissuasive.



Le dernier article de ce projet de loi – l'article 5 – traite de l'application de la loi dans le temps. Cet article doit être bien compris car il répond à un très grand nombre de questions pratiques.

Cet article prévoit que les modifications apportées par le présent projet de loi vont s'appliquer immédiatement aux mariages conclus antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi : **c'est l'application immédiate de la loi**. Autrement dit, la loi va s'appliquer immédiatement à une situation juridique en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, une réduction du délai est prévue pour les femmes qui se sont mariées

antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Pour ces personnes, le Législateur fait comme si le délai n'était pas passé à dix ans. Par conséquent, du moment que le mariage a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi, les conjointes de Monégasques attendront moins de cinq années. Par exemple : si elles se sont mariées deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi, elles n'attendront que trois ans. En revanche, la conjointe qui s'est mariée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi se verra appliquer le délai de dix années. Notons que cela vaut également pour les conjoints, homme ou femme, en cas de veuvage non suivi de remariage.

En ce qui concerne les hommes, l'application immédiate leur permettra de demander la nationalité si, au jour de l'entrée en vigueur de la loi ou postérieurement à celle-ci, ils sont mariés depuis au moins 10 années. Le Conseil National a d'ailleurs adressé un courrier au Ministre d'Etat le 29 septembre 2011 lui demandant combien de conjoints remplissaient les conditions pour pouvoir obtenir la nationalité monégasque. Le 18 octobre 2011, S.E. Monsieur le Ministre d'Etat nous informait, qu'après vérification auprès de la Mairie, 315 conjoints de Monégasques seraient concernés.

Ceci résulte donc de l'application immédiate de la loi et, afin d'explicitier ce que cela implique, votre Rapporteur citera deux exemples :

- un conjoint de Monégasque marié depuis dix ans et plus au jour de l'entrée en vigueur de la loi pourra obtenir la nationalité monégasque, sous réserve bien évidemment de remplir les autres conditions posées par la loi ;

- un conjoint de Monégasque marié depuis sept ans au jour de l'entrée en vigueur de la loi devra attendre trois ans avant de pouvoir solliciter l'obtention de la nationalité monégasque.

Une autre question particulière relative à l'application de la loi a été soulevée en Commission : la femme qui bénéficie du délai de cinq ans doit-elle abandonner sa ou ses nationalités d'origine ? La réponse est clairement négative, et ce, pour plusieurs raisons.

La première tient à la technique utilisée et à l'emploi du terme « *réduction* ». On réduit un délai qui aurait dû s'appliquer, on ne maintient donc pas juridiquement le délai antérieur même si on aboutit au même résultat en pratique. Cette réduction étant justifiée, selon l'exposé des motifs, par le droit, pour les femmes mariées antérieurement, d'opter pour la nationalité monégasque au bout de cinq ans. Il y aurait préservation de ce droit, ce qui ne saurait s'entendre de la perte de la nationalité d'origine.

La deuxième tient à la déclaration même qui matérialise la demande d'obtention de la nationalité : cette déclaration aura nécessairement lieu après l'entrée en vigueur de la loi. Aussi est-il parfaitement logique de considérer que les conditions de validité de cette déclaration s'apprécient au jour où elle est faite, donc en vertu de la loi nouvelle.

On pourrait en citer une troisième qui tient à l'une des finalités du projet de loi : éviter les situations d'apatridie. Il serait tout de même paradoxal de maintenir la perte de la nationalité dans une hypothèse où le Législateur fait une application bienveillante de la loi nouvelle. Cela contredirait l'esprit du présent projet de loi. Les femmes mariées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, mais qui procéderont assurément à la déclaration une fois que la loi sera applicable, bénéficieront du délai de cinq ans et devront conserver leur(s) nationalité(s) d'origine.



Votre Rapporteur pense avoir examiné les principaux points de ce projet de loi. Bien évidemment, nos compatriotes et leurs conjoints doivent savoir que, s'ils le souhaitent, nous

leur apporterons tous les éléments de réponse dont ils ont besoin. Le Conseil National est, et sera, toujours présent pour nos concitoyens et à leur écoute.

Les avancées qui résultent de ce projet de loi font de cette Séance Publique un événement historique pour la Principauté et pour les Monégasques. Enfin une égalité pleine et entière entre l'homme et la femme ! Enfin une évolution responsable ! Mais tout ceci ne pourra se faire qu'avec le vote des conseillers nationaux, nos votes.

Il est donc temps de conclure et c'est avec émotion que votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi.